



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-102 du **4 JUIN 2013**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0098 relative au **projet de construction d'un immeuble de bureaux sur le lot 4.2 de la ZAC Porte Pouchet dans le 17ème arrondissement de Paris**, reçue complète le 30 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 16 mai 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble de bureaux d'une surface plancher de 24 500 m², en R+4 à R+7, destinée à accueillir 1 500 personnes, complétée par 200 places de stationnement automobile sur deux niveaux de sous-sol, un parc pour les motos, un local pour les vélos et un espace paysager ouvert au public, le tout sur un terrain d'assiette de 7 300 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Porte Pouchet qui prévoit un programme mixte de 72 000 m² de SHON sur 15 ha et dont le dossier de réalisation a été approuvé en 2007 et modifié en mars 2013 ;

Considérant que la ZAC Porte Pouchet a fait l'objet d'une étude d'impact - non-jointe à la présente demande d'examen au cas par cas - lors de sa création en 2005 ;

Considérant que le projet s'implante en bordure du boulevard périphérique, sur un site actuellement occupé par un immeuble de logements vide, une aire de loisir et du stationnement de surface ;

Considérant que le projet s'implante dans le site inscrit « Ensemble urbain à Paris » et qu'il sera soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent les risques naturels, les risques technologiques, les sols, l'eau, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment dans une démarche de Haute qualité environnementale (HQE) et que le projet vise à améliorer la qualité urbaine et paysagère du secteur ;

Considérant que les travaux, comprenant une étape de démolition puis une étape de construction, doivent s'achever au troisième trimestre 2016 et qu'ils sont susceptibles de générer des nuisances – sur le bruit, la qualité de l'air, le paysage, les circulations, etc. - que le pétitionnaire s'engage à limiter strictement, notamment par le biais de la démarche HQE ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un immeuble de bureaux sur le lot 4.2 de la ZAC Porte Pouchet dans le 17^{ème} arrondissement de Paris.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).